



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°8 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de la Chapelle-en-  
Vercors (26)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3279**

**Avis conforme délibéré le 19 décembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 décembre 2023 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3279, présentée le 30 octobre 2023 par la commune de la Chapelle-en-Vercors (26), relative à la modification n°8 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de la Chapelle-en-Vercors (26) compte 724 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 45,27 km<sup>2</sup>, qu'elle appartient à la communauté de communes du Royans-Vercors<sup>2</sup>, qu'elle est comprise dans

---

1 Insee 2020

2 La communauté de communes du Royans-Vercors compte 18 communes et son siège est situé à Saint-Jean-en-Royans.

le périmètre du parc naturel régional du Vercors<sup>3</sup> et qu'elle est concernée par les dispositions de la loi Montagne<sup>4</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°8 du PLU<sup>5</sup> de la Chapelle-en-Vercors a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) dénommé « At » sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup> en zone agricole au lieu-dit Les Drevets, située à l'ouest du bourg pour permettre une extension de l'ordre de 363 m<sup>2</sup> du centre équestre existant (750 m<sup>2</sup>) consistant en :

- l'extension des installations existantes par la construction d'un bâtiment d'hébergement de 195 m<sup>2</sup> (24 lits et un local technique) ;
- la restructuration des sanitaires extérieurs existants avec une mise aux normes d'accessibilité (30 m<sup>2</sup>) ;
- la construction d'une terrasse couverte en lien avec la cuisine et le réfectoire existant (34 m<sup>2</sup>) ;
- la construction d'une coursive de liaison pour assurer les déplacements en période hivernale (104 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que le site du projet faisant l'objet de la modification n°8 du PLU est situé en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

**Considérant** que le Stecal est limité au bâti existant et à la partie du tènement nécessaire à l'extension ; qu'il est situé en continuité dudit bâtiment ; et que le règlement du Stecal autorise uniquement l'extension des bâtiments existants à vocation d'accueil et d'hébergement liés au centre équestre dans une limite de 380 m<sup>2</sup> d'emprise totale au sol créée après la date du 18/09/2023 ;

**Considérant** que le site est déjà desservi par la voirie et les réseaux publics existants ; que le projet n'est pas de nature à générer de nouveaux flux de circulation importants ; que les eaux pluviales seront traitées à la parcelle ;

**Considérant** qu'en termes d'insertion paysagère, le dossier indique que les principaux matériaux utilisés seront une ossature bois pour la structure, des tuiles en terre cuite pour les toitures en pentes et un bardage bois en façades ; et que le bâtiment d'hébergement répondra à la réglementation RE 2020<sup>6</sup> ;

---

3 Le parc naturel régional du Vercors, créé en 1970, se situe à cheval sur les départements de la Drôme et de l'Isère, compte 83 communes et s'étend sur 206 000 hectares.

4 La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite « [loi Montagne](#) » votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « [loi Montagne II](#) ».

5 Le PLU de La Chapelle en Vercors a été approuvé en 2008, il a fait l'objet de 7 modifications dont la dernière a été approuvée en octobre 2023.

6 Réglementation environnementale (RE) des bâtiments neufs en 2020, introduite par la loi ELAN, qui vise à l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone.

**Considérant** que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification n°8, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Chapelle-en-Vercors (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Chapelle-en-Vercors (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux